

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 251

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 12, supprimer le mot :

« médecins ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article 15. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Soit cette commission a une vocation purement statistique et il faut assumer cette fonction effectivement.

Soit cette commission exerce une mission d'évaluation et de contrôle et il faut que tous ses membres puissent disposer des mêmes pouvoirs sauf à créer deux catégories de membres : les membres ayant accès au dossier médical et les autres qui ne disposeront pas de ce pouvoir. Mais réserver l'accès au dossier médical aux seuls médecins, c'est aboutir à ce que des médecins contrôlent d'autres médecins.